



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

### **ARRETE PREFECTORAL N° 550 DU 10 AOUT 2017 RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORÊT ET PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE CERTAINS FEUX DE PLEIN AIR VISANT AU BRULAGE DE VEGETAUX OU DE RESIDUS DE VEGETAUX**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.541-8 et son annexe II ;

VU le code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants et D.131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 551 du 10 août 2017 relatif à la réglementation des feux festifs et des feux d'artifice ;

**CONSIDÉRANT**, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer l'usage du feu afin de protéger les biens et les personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

### **A R R E T E**

#### **I. Rappels réglementaires**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Indépendamment des mesures prévues par le présent arrêté, il est rappelé que :

- l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit, sauf dérogation accordée par le préfet, le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités. Par ailleurs, l'incinération des déchets professionnels par les entreprises d'espaces verts et paysagistes est également interdite ;

avec l'autorisation :

- l'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Le présent arrêté fixe les dispositions encadrant la pratique du brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux, dès lors que celle-ci n'est pas interdite au titre d'autres réglementations.

## **II. Prévention contre le risque de feux de forêt**

### **Article 2**

Dans le département de la Côte-d'Or, l'interdiction générale de porter et d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, applicable à toutes personnes autres que les propriétaires des terrains concernés, ou autres que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, est étendue, du 15 juin inclus au 30 septembre inclus de chaque année, aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires.

### **Article 3**

L'interdiction prévue dans le cadre de la prévention du risque de feux de forêt ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables et les dispositions fixées par le présent arrêté.

### **Article 4**

Dans le département de la Côte-d'Or, du 15 juin inclus au 30 septembre inclus de chaque année, il est interdit à toute personne de fumer dans les bois et forêts. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

## **III. Protection des personnes et de certains biens**

### **Article 5**

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des lieux suivants :

- toute habitation et tout lieu habité (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- tout lieu accueillant du public ou de rassemblement de personnes ;
- tout bâtiment et construction privé ou public, quel que soit son affectation ou son usage.

### **Article 6**

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des voies ferrées, des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

#### **IV. Dispositions particulières relatives aux règles de prudence en cas de brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux aux fins de leur élimination**

##### **Article 7**

Le brûlage des végétaux coupés ne peut avoir lieu qu'en des endroits déterminés et équipés de façon à éviter toute propagation du feu.

Les feux ne peuvent être allumés que sur des places préparées, c'est-à-dire nettoyées et débarrassées de tous végétaux ou débris de végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort.

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et les feux doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sur sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée des interventions, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers.

##### **Article 8**

Avant de procéder au brûlage de chaumes ou de végétaux sur pied, la parcelle à traiter doit être délimitée par un périmètre de sécurité de 10 mètres de large. La réalisation de ce périmètre doit assurer l'enfouissage complet de tous débris végétaux et mettre la terre à nu.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort.

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et les feux doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sur sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée des interventions, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité de la parcelle à traiter.

#### **V. Dispositions particulières relative au brûlage de végétaux aux fins de protection des vignes contre le gel**

##### **Article 9**

Dans les périodes limitées où les conditions climatiques nécessitent de protéger les vignes contre le gel, le brûlage de végétaux à cette fin, par les viticulteurs, peut être réalisé sans que les dispositions de l'article 5, du premier alinéa de l'article 6 et du 4ème alinéa de l'article 7 du présent arrêté ne s'appliquent.

## **Article 10**

Les viticulteurs concernés et/ou leurs représentants préviendront l'autorité administrative (préfecture et service départemental d'incendie et de secours) des jours, heures et des lieux de réalisation de ces brûlages.

## **VI. Dispositions diverses**

### **Article 11**

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire ou interrompre la pratique du brûlage si les circonstances locales l'exigent.

### **Article 12**

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, entraînant un risque accru d'incendie, le représentant de l'Etat dans le département peut décider temporairement, tant que les conditions ne sont pas propices à la pratique du brûlage, de renforcer la réglementation prévue par le présent arrêté, allant jusqu'à une interdiction générale.

### **Article 13**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air est abrogé.

### **Article 14**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 août 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Serge BIDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité civile  
Affaire suivie par : Thierry BRULE  
Tél. : 03 80 44 64 17  
courriel : thierry.brule@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 551 du 10 août 2017  
réglementant les feux festifs**

VU le code de forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants et R.322.1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L-541.1 et suivants et R.541-7 a 11 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivant, et L.2224-13 à L.2224-17 ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 31/12/1980 mis à jour le 10/05/1984 et notamment son article 84 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-276/DSI/BSD portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards et artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°550 du 10 août 2017 relatif à la prévention des feux de forêt et portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°470 du 3 juillet 2017 réglementant les feux festifs

**Article 2 : Réglementation selon les types de feux :**

**- Feux de camp, feux de la Saint-Jean (déclaration mairie ci-jointe)**

Ces feux sont autorisés sous réserve de respecter les conditions de l'arrêté réglementant la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux de plein air.

Ils ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 19 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

Ces feux doivent respecter les dispositions suivantes :

- Ces feux sont soumis à déclaration (à transmettre au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée). Le volume à brûler doit être raisonnable. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée. Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal
- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Quelle que soit la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent. L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

#### **. Les interdictions permanentes :**

• **Lanternes célestes (dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises)**  
L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est interdit.

- **Pétards et artifices de divertissement** (arrêté préfectoral n°2012-276 du 18/06/2012)

### **Article 3 : Pouvoirs de police et sanctions :**

- **Pouvoir de police du Maire :**

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

- **Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

- **Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, plantations ou reboisements :**

L'article L.322-9 du Code Forestier indique que :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police. »

Enfin, l'article 322-5 du code pénal indique que :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa ».

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Les Sous-Préfets d'arrondissement,  
Les Maires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Côte-d'Or et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Dijon, le 10 août 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Serge BIDEAU

# DECLARATION D'UN FEU DE PLEIN AIR FEUX DE CAMP OU FEUX DE LA SAINT-JEAN

à compléter intégralement  
et à adresser au maire de la commune concernée  
1 mois au moins avant la date prévue du feu

## I - Identité du demandeur

NOM et Prénom : .....  
Adresse : .....  
Ville : .....  
Téléphone : .....

## II - Renseignements concernant le feu festif

Date : .....  
Horaire ou créneau horaire : .....  
Type de manifestation : .....  
Lieu (adresse précise) : .....

Ville : .....  
Parcelle cadastrale si pas d'adresse possible : .....  
Distance des habitations les plus proches (mesurée en ligne droite) : .....  
Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) : .....  
Propriétaire du terrain concerné par le feu : .....  
Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs : .....  
Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (DPS, autre...) : .....

## III - Personne responsable de la sécurité lors du feu

**(Attention, cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long de la manifestation. Sa mission est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Le responsable disposera d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.)**

NOM et Prénom : .....  
Téléphone portable : .....

## IV - Engagement du demandeur :

Je prends connaissance et je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Le volume à brûler doit être raisonnable. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée. Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal
- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.

- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Quelle que soit la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent. L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

**Je soussigné(e), NOM et Prénom : .....**  
**auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont**  
**contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées**  
**ci-dessus et m'engage à les respecter.**

**Fait à : .....**

**Signature du déclarant :**

# Prévention des feux de forêts et réglementation



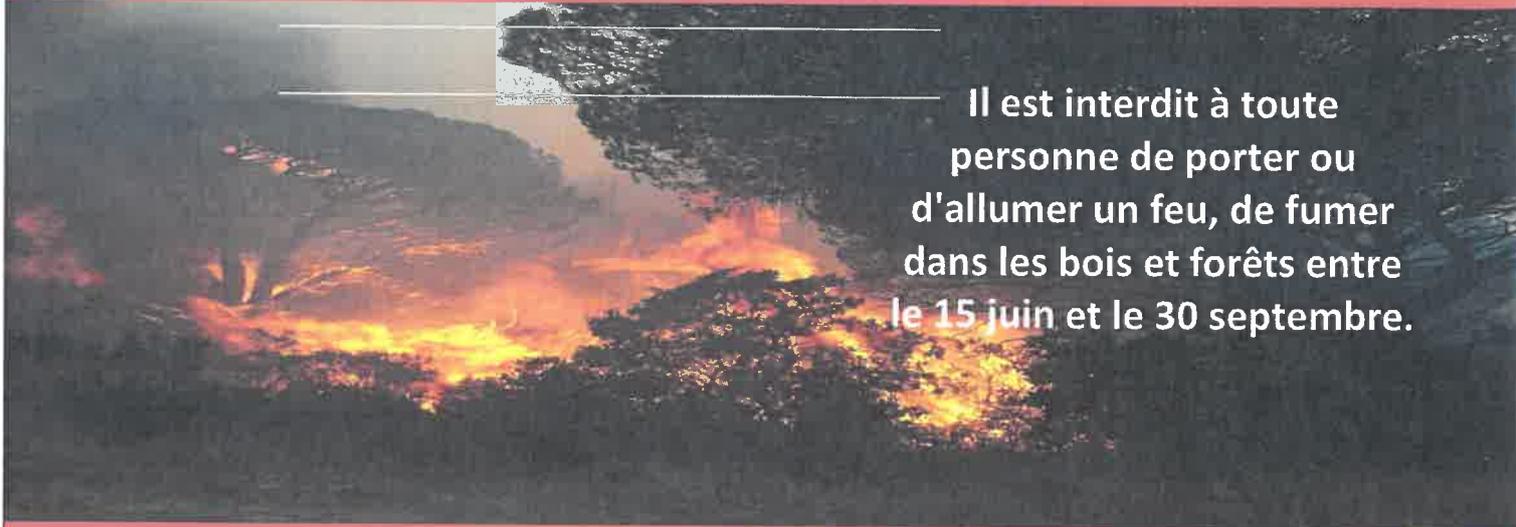
PREFET  
DE LA CÔTE-D'OR

Tous concernés !

Les règles à respecter, les gestes qui sauvent,  
l'action des pouvoirs publics pour protéger  
nos forêts Côte-d'Orienne

# L'action de chacun

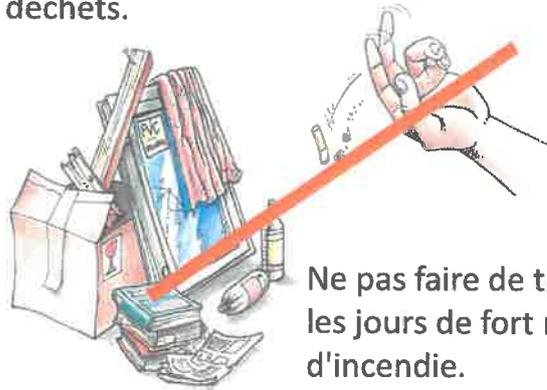
## Pas de feu en forêt



Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer un feu, de fumer dans les bois et forêts entre le 15 juin et le 30 septembre.

**Eviter toute imprudence** ► Arrêté préfectoral n°550 du 10 août 2017

En forêt, pas de feu, ne pas jeter de mégot ni de déchets.



Ne pas faire de travaux les jours de fort risque d'incendie.

Ne pas fumer sur les voies publiques traversant les bois et forêts



Dans mon jardin :

- ne pas brûler de végétaux
- utiliser un barbecue fixe attendant à l'habitation

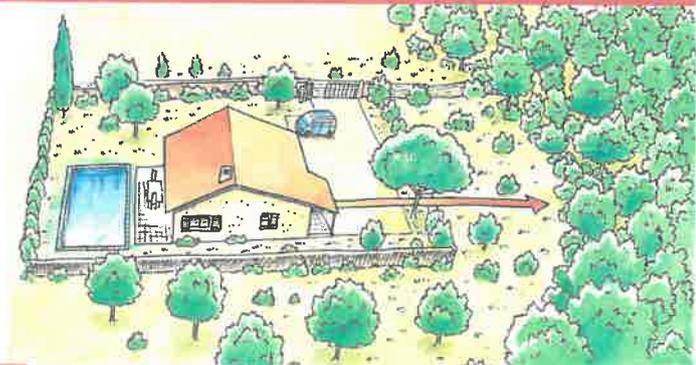


**Se protéger** ► Arrêté préfectoral n°550 du 10 août 2017

Se renseigner et respecter les interdictions d'accès aux massifs forestiers.

Le brûlage de végétaux est interdit à une distance inférieure à 100 mètres de tout lieu privé/public ou d'une voie de circulation.

Le brûlage des déchets verts ménagers, des déchets verts des collectivités et professionnels est interdit.



nfo

*Les solutions pour éliminer les déchets verts :  
broyage  
compostage  
déchèterie...*

**Interdictions valables pour tous sauf exceptions accordées par le préfet dans les cas de brûlage des végétaux aux fins de protection des vignes contre le gel.**

**Le brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture doit se faire sous conditions :**

**1. Entre le lever et le coucher du soleil, par vent nul ou faible < 19km (les petites branche/feuilles sont constamment agitées)**



**Ratisé sur 2m minimum des bords extérieurs du foyer**

**2. Surveillance permanente avec moyen d'extinction.**

### Sanctions

*En cas de non respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une amende forfaitaire de **135 €**.*

*En cas de départ d'incendie, le responsable s'expose à des sanctions beaucoup plus graves : peine de prison jusqu'à **3 ans** et une amende pouvant atteindre **45 000€**.*

**3. En fin d'opération :**  
extinction totale du foyer  
par rejet de terre.

## Face au feu, les bons réflexes



**Pour tout départ de feu ou de fumée suspecte :**

**Appelez les sapeurs-pompiers au 18 ou 112 immédiatement.**

**Précisez :**

- ➔ lieu exact du sinistre
- ➔ nature de ce qui brûle
- ➔ l'importance du sinistre
- ➔ si des personnes ou des habitations sont menacées

**Un incendie n'est pas un spectacle,**

**s'éloigner pour sa sécurité et pour ne pas gêner les secours**

**A pied :** s'éloigner sans tarder, dos au vent, et rejoindre une voie de circulation.

**En voiture :** rebrousser chemin vitres fermées et rejoindre une zone dégagée de toute végétation.

**Dans sa maison :** ne surtout pas fuir, elle est votre meilleure protection ????????????????????

Ouvrir le portail pour faciliter l'accès des pompiers



Arroser la toiture



Se calfeutrer à l'intérieur

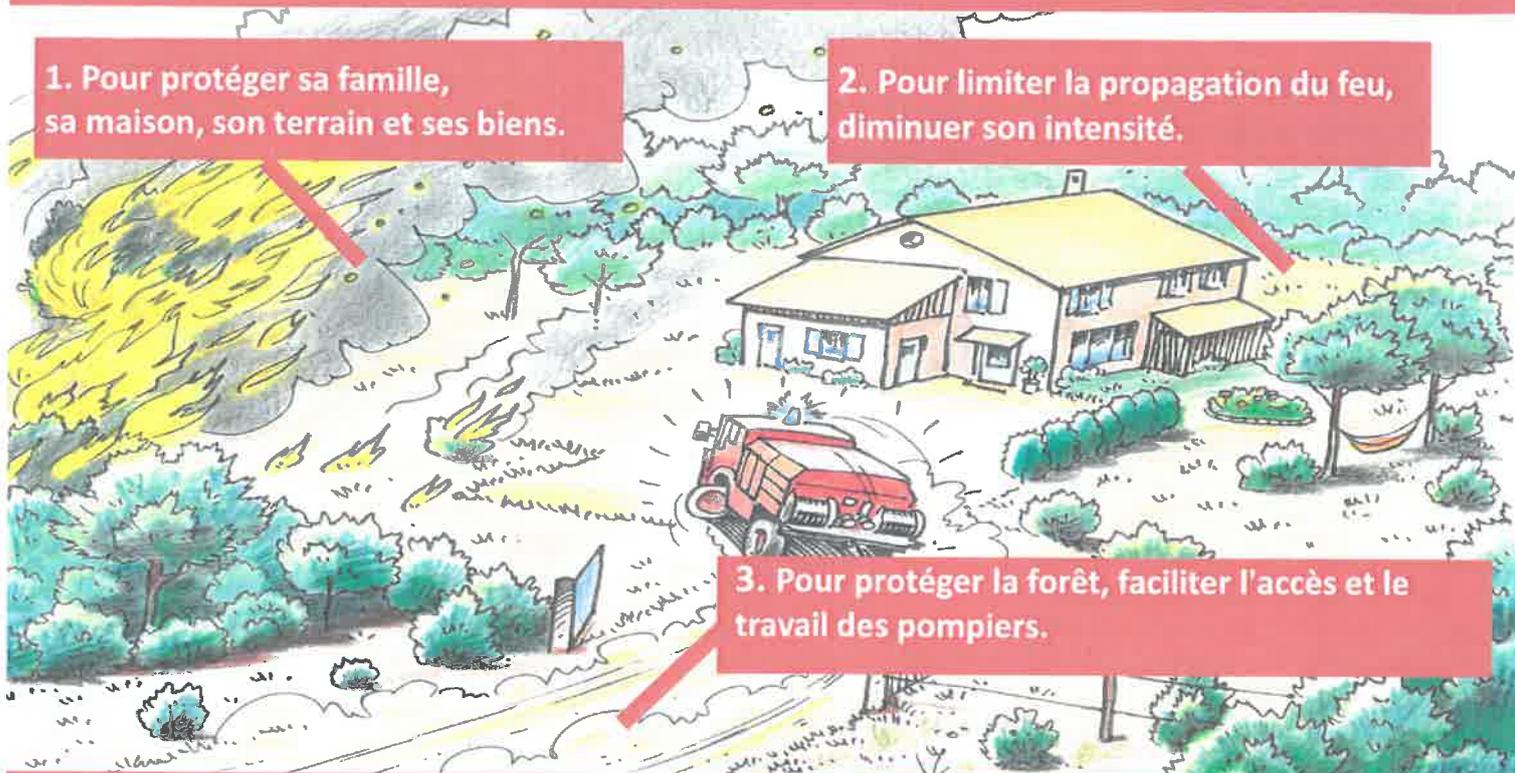


## Débroussailler c'est une nécessité

1. Pour protéger sa famille, sa maison, son terrain et ses biens.

2. Pour limiter la propagation du feu, diminuer son intensité.

3. Pour protéger la forêt, faciliter l'accès et le travail des pompiers.



## Débroussailler, c'est une obligation

La loi oblige tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.

Propriétaire ou ayant droit d'un terrain bâti ou constructible, situé à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces naturels combustibles, vous êtes concernés par le débroussaillage, indispensable à la non propagation du feu. Les dispositions à respecter sont définies par le Code Forestier.



## Sanctions

Tout contrevenant s'expose à une amende de **135€**.

Suite à une mise en demeure restée sans effets, il s'expose à une amende de **30€/m<sup>2</sup>** non débroussaillé.

## Réglementation des feux de plein air

Brûlage de végétaux ou résidus de végétaux issus de l'agriculture et de la sylviculture

Interdiction à toute personne autre que propriétaire ou ayant droit d'allumer un feu sur les terrains leur appartenant jusqu'à une distance de

**200 mètres**

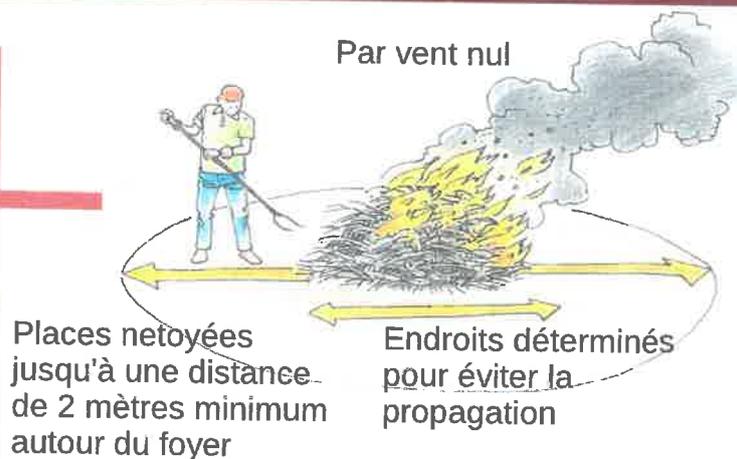
Interdiction à toute personne, y compris propriétaires d'allumer ou porter un feu et de fumer

du 15 juin au 30 septembre

## Brûlage des végétaux pour élimination

Le brûlage des végétaux est interdit à une distance < à 100 mètres de tout bâtiment public ou privé

Végétaux sur pieds ?  
Périmètre de sécurité de 10 mètres de large !



## Protection des vignes contre le gel

Prévenir la Préfecture et le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Pas à moins de 100 mètres d'habitations  
Prescriptions particulières ►  
(Arrêté préfectoral n°551 du 10 août 2017)

# Règlementation des feux festifs

## Les feux de camp et feux de la Saint Jean

### Autorisés, sous réserve :

- d'absence de danger
- d'une présence d'un vent < à 19km/h
- d'une déclaration préalable en mairie
  - d'une surveillance permanente
- d'un emplacements décapé à sol nu au préalable
  - de la présence de moyens d'extinction

Pour les informations complémentaires,  
se référer  
à l'arrêté préfectoral n°551 du 10 août 2017

### Interdictions permanentes

Lanternes célestes (chinoise ou thaïlandaise)

Pétards et artifices de divertissement

► Arrêté préfectoral n°2012-276 du 18/06/2012

## Les pouvoirs de police du Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est habilité à prendre toute les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes de sa commune en tenant compte de la situation et des évènements locaux.

A ce titre, il peut notamment s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales l'exigent.